

RÈGLEMENT NUMÉRO 271

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 158 RELATIF À LA MISE EN PLACE
D'UNE STRATÉGIE D'UTILISATION DE L'EAU POTABLE**

ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité des Coteaux est régi par le *Règlement relatif à la mise en place d'une stratégie d'utilisation de l'eau potable* en vigueur depuis le 20 mars 2012;

ATTENDU QU' une mise à jour sur certains articles a été demandé par le Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

ATTENDU QU' un avis de motion pour la présentation du règlement a été donné le 15 mars 2021 par monsieur Michel Joly;

ATTENDU QU' un projet de règlement a été adopté le 15 mars 2021;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR : Michel Joly,
APPUYÉ PAR : Myriam Sauvé,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

D'adopter le règlement suivant, portant le numéro 271:

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT PROJET DE RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

ARTICLE 1 : Le titre du présent règlement est :

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 158 RELATIF À LA MISE EN PLACE
D'UNE STRATÉGIE D'UTILISATION DE L'EAU POTABLE**

ARTICLE 2 : L'article 6 est modifié en y ajoutant ce qui suit au point 6.2 suite au 1^{er} paragraphe:

Climatisation, réfrigération et compresseurs

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 7 janvier 2024 par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le troisième alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

ARTICLE 3 : L'article 6 est modifié en y retirant ce qui suit au point 6.2:

Malgré le premier paragraphe de cet article, il est permis d'utiliser une tour d'eau pour autant que celle-ci soit le seul appareil pouvant, sur le plan technique, effectuer le transfert, dans l'atmosphère, de chaleur provenant d'un procédé utilisant de l'eau et que le volume d'eau potable maximal utilisé n'excède pas 6,4 litres par heure par kilowatt nominal de réfrigération ou de climatisation.

ARTICLE 4 : L'article 6 est modifié en y ajoutant ce qui suit :

« 6.8 Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge »

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 7 janvier 2024 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.

ARTICLE 5 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Denise Godin-Dostie,
Mairesse

Claude Madore,
Secrétaire-trésorier et
Directeur général

.... **ADOPTÉE**

AVIS DE MOTION

Le 15 mars 2021

PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT

Le 15 mars 2021

ADOPTION DU RÈGLEMENT

Le 19 avril 2021

AVIS PUBLIC ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le 23 avril 2021

LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Page 7254